



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2019

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi onze juillet, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Frédéric COUSSO, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 5 juillet 2019.

Présents : M. COUSSO Frédéric, M. BONNIER Patrick, M. BARRE Daniel, Mme DEYTS Valérie, Mme MORANCHO Céline, Mme LESTAGE Sandrine,

Procurations: Mme MOULIA Séverine à Mme DEYTS Valérie, M. LUCAS Patrick à M. BONNIER Patrick

Absents : M. SEGUY Nicolas, M. CANDAU Christophe, M. DAVID Cyril

Ouverture de séance : 19 heures 30

Secrétaire de séance : M. BONNIER Patrick

N° D2019/37 Délibération de modification simplifiée du PLU, lancement de la procédure

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-45 à L. 153-48 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire qui a présenté au conseil municipal les raisons d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU pour répondre aux objectifs suivants :

Nécessité de passer en A 4 parcelles qui sont en N : B 297, 298, 299, 300

Nécessité de modifier l'OAP Baquey : la voirie interne ne sera plus en sens unique, mais création de deux voies en impasse à double sens pour raisons de topographie et paysage.

2 – de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la procédure de modification simplifiée du PLU ;

3 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202).

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

1. – au préfet ;
2. – au président du conseil régional ;
3. – au président du conseil départemental ;
4. – au représentant de la chambre d'agriculture ;
5. – au représentant de la chambre des métiers ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le **SLO**
ID : 033-213301419-20190711-D2019_37-DE

6. – au représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;

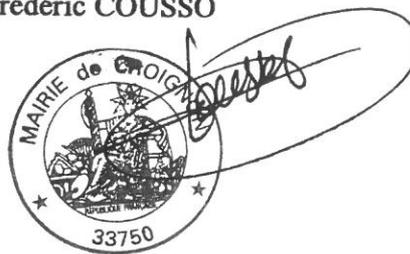
Et 7.– au président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT dans le périmètre duquel est comprise la commune ;

8. – au représentant de l'établissement public compétent en matière de PLH, dont la commune est membre.

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera adressée pour information au centre régional de la propriété forestière.

Pour extrait conforme,
Le 12 juillet 2019
Le Maire,
Frédéric COUSSO

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 12 juillet 2019



Mairie de Croignon
2, rue de la Mairie
33750 Croignon
T. 05 56 30 10 64
F. 05 56 30 16 29
mairiedecroignon@wanadoo.fr



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX
CANTON DE CREON

COMMUNE DE CROIGNON

OBJET : ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

28/2019

Le Maire de CROIGNON

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants, L. 153-31, L. 153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22 février 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire

De passer en A 4 parcelles qui sont en N : B 297, 298, 299, 300

Et de modifier l'OAP Baquey : la voirie interne ne sera plus en sens unique, mais création de deux voies en impasse à double sens pour raisons de topographie et paysage.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L. 153-36, L. 153-41 L. 153-43 du code de l'urbanisme) :

- soit de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- soit de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (A) ou une zone naturelle et forestière (N) ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence (article L. 153-45 et L. 153-47 du code de l'urbanisme) :

- soit de majorer de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 ;

Considérant que ce dossier sera mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que ces observations seront enregistrées et conservées en mairie ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARRETE

Article 1 : Il est engagé une modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de CROIGNON

Article 2 : La modification à procédure simplifiée n°1 concernera :

Le passage en A de 4 parcelles qui sont en N : B 297, 298, 299, 300

Et la modification de l'OAP Baquey : la voirie interne ne sera plus en sens unique, mais création de deux voies en impasse à double sens pour raisons de topographie et paysage.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le Préfet de la Gironde.

A Croignon, le 16/07/2019
L'Adjoint au Maire délégué,
Patrick BONNIER



Mairie de Croignon
2, rue de la Mairie
33750 Croignon
T. 05 56 30 10 64
F. 05 56 30 16 29
mairiedecroignon@wanadoo.fr